

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.473 du 6 novembre 1997

A. 75.323/IX-119

En cause : Ginette VAN LOO,
demeurant à GAND,
Palinghuizen 70/71

contre :

la POSTE.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par laquelle
Ginette VAN LOO demande la suspension de l'exécution de la décision du conseiller
de la "carrière administrative" du 1^{er} juillet 1997 la révoquant à partir de cette date;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du
3 novembre 1997;

Entendu M. J. SMETS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour la requérante et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante est chargée de la direction effective de la "cellule des envois non distribuables" à la direction régionale de Flandre orientale et occidentale de la POSTE. Cette cellule a pour mission d'ouvrir les envois non distribuables et, si possible, de les retourner à leur expéditeur. Si de l'argent ou des objets de valeur sont trouvés dans les envois qui ne peuvent être retournés à leur expéditeur, mention en est faite dans un registre et l'argent est versé sur un compte chèque postal du département Renseignements et Recherches de l'unité opérationnelle "Transport et Distribution" de la POSTE (département 5.3.1.3.).

En tant que directrice effective de la cellule, la requérante est responsable du versement de ces fonds. C'est pourquoi elle détient la clé du coffre-fort où cet argent est conservé et dont elle connaît le code secret.

1.2. Le 7 février 1997, elle est en congé. En fin d'après-midi, elle est victime d'un accident domestique à la suite duquel elle se voit d'abord prescrire cinq jours de congé de maladie. Pendant plusieurs jours, les envois non distribuables dans lesquels se trouvent de l'argent ou des objets de valeur sont déposés sur son bureau dans l'attente de son retour. Lorsque son congé de maladie est prolongé de quatorze

jours, le chef de bureau prend, le 17 février 1997, des mesures pour mettre en sécurité ces valeurs. Un collègue appelle la requérante pour savoir où se trouve la clé du coffre et connaître la combinaison de lettres de sa serrure. Lorsque le chef de bureau procède à son ouverture en présence d'un collègue de la requérante, il en profite pour effectuer son contrôle annuel. À cette occasion, il constate une différence de 5.000 francs entre l'argent présent dans le coffre et ce qui devrait s'y trouver selon les registres tenus par la requérante. Il découvre également la présence d'inscriptions erronées dans les registres.

1.3. Une enquête interne est dès lors menée. Lors de la fouille du bureau de la requérante, on découvre un paquet d'enveloppes qui, selon les données mentionnées dessus, contenaient un total de 28.446 francs en espèces. Une partie de cette somme (à concurrence d'un montant de 27.346 francs) s'avère figurer sur un projet de note de la requérante adressée au "département 5.3.1.3.". Selon une inscription à l'indicateur, cette note, un envoi trimestriel de lettres contenant des valeurs au "département 5.3.1.3.", aurait été envoyée le 16 décembre 1996. Toutefois, des informations recueillies auprès du département précité révèlent que cette lettre n'a jamais été envoyée. On trouve également, dans un registre tenu par la requérante, l'inscription d'une somme de 27.346 francs au titre de dépôt sur un compte chèque postal du "département 5.3.1.3." avec la mention "valeurs trouvées dans les envois non distribuables". Un autre contrôle indique ici aussi que ce montant n'a jamais été versé.

1.4. Le 6 mars 1997, la requérante s'entretient à sa demande avec l'un des inspecteurs qui mène l'enquête. Elle lui remet spontanément une somme de 27.400 francs qui, selon elle, est l'argent qu'elle avait glissé le 6 février 1997 dans son sac pour aller le déposer sur le compte chèque postal du "département 5.3.1.3." à la fin de son service, ce qu'elle a oublié de faire. Elle déclare en outre que l'argent a trait aux envois non distribuables de la période s'écoulant de septembre à décembre 1996 et que le 16 décembre 1996, elle en avait préparé le dépôt avec les pièces annexes. Toutefois, elle n'avait pas procédé au dépôt, dit-elle, parce que le chef de bureau qui devait le contrôler était absent. Elle ajoute que dans la soirée du 6 février 1997, elle s'était aperçue qu'elle avait oublié d'effectuer le dépôt mais qu'ensuite, consécutivement à son accident, cela il était sorti de la tête et que ce n'est que le

6 mars 1997 qu'elle a redécouvert l'argent dans son sac à main. Elle ne peut pas non plus expliquer pourquoi il manque 5.000 francs dans le coffre mais se déclare prête à éponger le déficit.

1.5. Durant l'enquête, les inspecteurs apprennent également que pendant son congé de maladie, la requérante distribue des journaux pour l'entreprise de journaux de son mari. Le 5 mars 1997, elle est prise sur le fait.

1.6. Ces deux enquêtes donnent lieu à un volumineux rapport du 12 mars 1997 adressé au Directeur régional. Les inspecteurs concluent :

- a) que la requérante a retenu au total une somme de 33.446 francs en espèces appartenant à la POSTE, ce qui est d'autant plus grave qu'elle occupait un poste de confiance et
- b) qu'elle exerce une profession complémentaire sans avoir obtenu à cet égard d'autorisation de cumul et que de plus, elle concurrence la POSTE, ce qui constitue une infraction aux articles 84 et suivants du Statut administratif des agents de la POSTE.

1.7. Entre-temps, le Directeur régional a écarté la requérante du service par précaution à partir du 6 mars 1997. Par décision du 10 mars 1997, elle est suspendue dans l'intérêt du service à partir du 7 mars 1997. Il est en outre proposé de diminuer son traitement et de la priver de ses droits à une promotion et à une augmentation de traitement.

Le 15 mars 1997, la requérante forme un recours contre cette décision auprès de la commission de recours.

1.8. Le 20 mars 1997, le Directeur régional inflige à la requérante la sanction de la révocation au motif qu'elle s'est rendue coupable :

- a) de rétention de fonds (33.446 francs) provenant d'envois non distribuables ouverts par le service "Envois non distribuables" de la Direction régionale de la POSTE où elle exerçait des fonctions de personne de confiance;
- b) d'exercice, sans autorisation de cumul, d'une activité accessoire consistant à distribuer des périodiques et des quotidiens, pratique concurrentielle qu'elle exerçait également pendant son congé de maladie.

1.9. La requérante se défend de manière circonstanciée dans trois notes des 20, 24 et 25 mars 1997. Dans la dernière de ces notes, elle réfute point par point le rapport des inspecteurs du 12 mars 1997.

1.10 Dans une note du 1^{er} avril 1997, le Directeur régional commente la défense de la requérante.

Pour réfuter les déclarations de la requérante il s'appuie en outre, en cas de besoin, sur un complément d'enquête. Le 9 avril 1997, il maintient sa sanction.

1.11. Le même jour, la requérante forme un recours contre la sanction disciplinaire devant la commission de recours. Le 11 juin 1997, celle-ci rend l'avis suivant : quatre membres sur sept sont d'accord avec la révocation infligée. Un membre propose la suspension disciplinaire de trente jours, un membre la suspension disciplinaire de nonante jours et un membre la rétrogradation au grade de sous-percepteur des postes.

1.12. Par décision du conseiller de la "carrière administrative" du 1^{er} juillet 1997, la requérante est révoquée à partir de cette date.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, pour ce qui concerne la première condition, que la requérante prend un moyen de ce que la décision attaquée n'a pas été formellement motivée parce qu'elle ne contient qu'une formule de style, à savoir la seule mention que, vu la gravité des faits, la révocation est la sanction la plus appropriée;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que les considérations tant juridiques que de fait constituant le fondement de la décision y sont mentionnées de sorte que la motivation est pertinente et solidement étayée;

2.1.3.1. Considérant que l'obligation de motivation formelle doit permettre à l'intéressé d'identifier les raisons concrètes qui ont conduit l'administration à la décision; que dans les affaires disciplinaires, cela signifie que l'administré doit être en mesure d'identifier quels faits ont été retenus par l'administration, pourquoi ces faits constituent un manquement à la discipline et pourquoi ils justifient la sanction qui a été infligée au bout du compte; que pour ce qui concerne ce dernier point, l'exigence de motivation doit se concevoir plus strictement lorsqu'il s'agit de sanctions disciplinaires qui, comme la révocation, affectent profondément la vie personnelle de l'agent concerné; qu'en l'espèce, la décision attaquée fait référence à la proposition de sanction disciplinaire émanant du chef direct de la requérante et mentionnant les faits mis à sa charge; que, de plus, elle fait référence à l'avis de la commission de recours sans que l'auteur de la décision attaquée fasse expressément siens les motifs de cette commission; que la décision attaquée se limite en outre à mentionner que vu la gravité des faits, la révocation est la sanction la plus appropriée;

2.1.3.2. Considérant que la requérante a pu inférer de la décision attaquée les faits pour lesquels elle était poursuivie disciplinairement et qu'elle ne pouvait pas non plus douter que ces faits constituaient effectivement une infraction à la discipline; que, toutefois, la décision attaquée n'indique pas suffisamment pourquoi l'autorité disciplinaire a infligé la sanction disciplinaire de la révocation, et ce alors que les faits, quoiqu'ils puissent être qualifiés de graves, ne présentent pas un degré de gravité tel qu'il est d'emblée évident pour toute personne raisonnable qu'ils ne pouvaient donner lieu qu'à la sanction de la révocation; que le motif aux termes duquel la sanction disciplinaire de la révocation a été infligée vu la gravité des faits est une formule de style transposable purement et simplement, à n'importe quelle sanction disciplinaire emportant la révocation, puisque cette sanction disciplinaire suppose nécessairement que les faits retenus présentent un certain degré de gravité; que le moyen est sérieux;

2.2.1. Considérant, pour ce qui concerne la seconde condition de suspension, que la requérante soutient qu'elle perd son travail et ses revenus et qu'à son âge, il est très difficile de retrouver un emploi et qu'en outre, le monde extérieur et ses collègues la taxeront de fraudeuse alors qu'il n'y avait aucune intention frauduleuse de sa part;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque qu'un préjudice financier consécutif à la perte du traitement de la requérante est facile à calculer et n'est par conséquent pas difficilement réparable, et qu'un éventuel arrêt d'annulation peut compenser le dommage moral;

2.2.3. Considérant qu'une décision telle que la révocation, qui implique que quelqu'un perd son travail pratiquement du jour au lendemain alors que les chances de remise au travail sont faibles ou incertaines et qui peut faire peser sur l'intéressé une forte pression morale et sociale, cause un préjudice grave auquel une simple annulation ultérieure n'est pas en mesure de remédier complètement; que par conséquent il est également satisfait à la condition que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3. Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit déclarée fondée une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseiller de la "carrière administrative" du 1^{er} juillet 1997 révoquant Ginette VAN LOO à partir de cette date .

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six novembre 1900 nonante-sept, par la IXe chambre, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	J. SMETS,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

G. BAETEMAN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.